

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 20 juin 2000 (SP-00-111)

Révisée le 28 mai 2005 (SP-05-47)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

VISITEURS DANS LES ÉCOLES – PARENTS, TUTEURS DANS LES SALLES DE CLASSE

1. ÉNONCÉ

- 1.1. Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) tient à se conformer à l'article 53 de la *Loi sur l'éducation* qui prescrit que :
 - 1.1.1. le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école catholique et tout membre du conseil dont relève cette école peuvent visiter celle-ci;
 - 1.1.2. tout membre de l'Assemblée législative peut visiter une école catholique située dans sa circonscription;
 - 1.1.3. tout membre du clergé de l'Église catholique peut visiter une école catholique située dans le secteur où s'exerce son ministère; L.R.O. 1997, chap. 2, par. 53 (1), (2) et (3).
- 1.2. Afin d'assurer la mise en application de la Loi et d'éviter le plus possible de gêner le bon fonctionnement de la salle de classe, les personnes qui remplissent les conditions stipulées à l'article ci-dessus doivent aussi respecter les modalités d'application et la directive administrative [ÉLV 6.12 Accès aux lieux scolaires](#).

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. **Dans les écoles :**
 - 2.1.1. un visiteur doit respecter en tout temps les modalités de la politique [ÉLV 6.12 Accès aux lieux scolaires](#) en se présentant au secrétariat. Il aura à préciser au directeur ou au directeur adjoint de l'école le but de sa visite;
 - 2.1.2. il est interdit à cette personne de porter un jugement sur le rendement de l'élève ou des élèves qu'elle rencontre dans les corridors et sur qui elle n'a aucune autorité;
 - 2.1.3. il lui est également interdit de porter un jugement sur le rendement du personnel enseignant ou du personnel de soutien de l'école.
- 2.2. **Dans la salle de classe :**
 - 2.2.1. après avoir conclu une entente avec l'enseignant et le directeur de l'école, le parent, la tutrice, le tuteur, le membre de l'Assemblée législative ou le membre du clergé peut participer aux activités d'apprentissage de la classe;

- 2.2.2. un visiteur ne doit porter aucun jugement ou faire des commentaires sur le rendement de l'élève, des élèves, d'un enseignant ou d'un membre du personnel de l'école sur qui il n'exerce pas son autorité;
- 2.2.3. la direction d'école et l'enseignant qui n'acquiescent pas à la demande des parents, des tutrices, des tuteurs, du membre de l'Assemblée législative ou du membre du clergé doivent justifier leur décision.